



## **PROCÈS-VERBAL**

### **Municipalité du Canton de Stratford**

La Municipalité du Canton de Stratford tient exceptionnellement à huis clos et en visioconférence, conformément aux exigences du Gouvernement du Québec, une séance ordinaire de son conseil, le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour du mois de février 2022 à 19 h au Centre communautaire, situé au 165 de l'avenue Centrale Nord à Stratford à laquelle ont pris part :

Monsieur Jean Thifault, conseiller	siège # 1
Monsieur André Therrien, conseiller	siège # 2
Monsieur Richard Picard, conseiller	siège # 3
Madame Julie Lamontagne, conseillère	siège # 4
Monsieur Jocelyn Plante, conseiller	siège # 5
Madame Natalie Gareau, conseillère	siège # 6

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence de la mairesse, madame Denyse Blanchet

Le directeur général et greffier-trésorier, monsieur William Leclerc Bellavance, est également présent, agissant à titre de secrétaire.

### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Items statutaires**
  - 1.1 Adoption de l'ordre du jour Décision
  - 1.2 Période de questions Information
  - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 Décisions  
Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022
  - 1.4 Présentation des dépenses récurrentes Information
  - 1.5 Adoption des comptes à payer Décision
  - 1.6 Dépôt de la situation financière au 11 février 2022 Information
  - 1.7 Suivi des dossiers municipaux Information
- 2. Administration**
  - 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus Décision
  - 2.2 Adoption du Règlement no 1202 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux Décision
- 3. Stratford 2030 « Ensemble en action »**
  - 3.1 Participation au programme Rénovation Québec pour l'année 2022-2023 Décision
  - 3.2 Fonds régions et ruralité - Volet 2 Décision
  - 3.3 Entente de contribution Décision
- 4. Infrastructures municipales**
- 5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**
  - 5.1 Conciliation dans un dossier CNESST Décision
- 6. Vie communautaire, services de proximité, et tourisme**
  - 6.1 Suivi relocalisation du bureau de poste Information
  - 6.2 Journées de la persévérance scolaire Décision
- 7. Communications**
- 8. Loisirs et culture**
  - 8.1 Adhésion au réseau plein air bleu blanc vert Décision
- 9. Finances, budget et taxation**

- |  |             |
|--|-------------|
| <b>10. Urbanisme et environnement</b>  |             |
| 10.1 Adoption finale du projet de règlement no 1200 modifiant le règlement de zonage   | Décision    |
| 10.2 Demande de changement de zonage du lot 5 641 706  | Décision    |
| 10.3 Avis de motion – Projet de Règlement no 1204 modifiant le règlement de zonage afin de définir la ligne des hautes eaux du lac Elgin | Information |
| 10.4 Dérogation mineure - lot 5 643 381 sur le chemin Aylmer   | Décision    |
| 10.5 Demande de subvention pour les activités de protection du lac Elgin - Association pour la protection du lac Elgin                   | Décision    |
| 10.6 Demande de subvention pour les activités de protection du lac Aylmer - Association des résidents du lac Aylmer                      | Décision    |
| 10.7 Demande de subvention pour les activités de protection du lac de la Héronnière - Association des berges du lac de la Héronnière     | Décision    |
| <b>11. Sécurité publique</b>   |             |
| 11.1 Suivi de la situation COVID-19  | Information |
| 11.2 Nominations au comité de coordination des mesures d'urgence   | Décision    |
| <b>12. Affaires diverses</b>   |             |
| <b>13. Liste de la correspondance</b>  | Information |
| <b>14. Période de questions</b>  |             |
| <b>15. Certificat de disponibilité</b>   |             |
| <b>16. Levée de la séance</b>  |             |

## **1. Items statutaires**

Ouverture de la séance à 19 h07.

### **1.1 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté.

2022-02-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### **1.2 Période de questions**

Aucune question n'a été soumise au conseil.

### **1.3 Adoption des procès-verbaux**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022**

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 tel que remis par le directeur général.

2022-02-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022**

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,

et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 31 janvier 2022 tel que remis par le directeur général.

2022-02-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

#### 1.4 Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée aux membres du conseil.

#### 1.5 Adoption des comptes à payer

### **Liste des comptes à payer en date du 14 février 2022**

4	STRATFORD - PETITE CAISSE (timbres, publipostage)	556,90 \$
8	DANY ST-ONGE (déplacements)	324,50 \$
9	BILO-FORGE INC. (plaque, fer)	100,22 \$
15	GESCONEL INC. (enveloppes, papier, crayon, humecteur, étiquette, post-it)	701,85 \$
17	MRC DU GRANIT (adhésion FQM 2022)	1 477,79 \$
18	TÉLÉ ALARME PLUS (liaison avec la centrale, déplacer contact porte arrière)	559,78 \$
21	J.N. DENIS INC. (réparer Ford F-550 2019 et 2020, lave-vitre, urée)	951,85 \$
29	VILLE DE DISRAELI (quote-part site enfouissement)	4 438,45 \$
52	FONDS INFORMATION SUR LE TERRITOIRE (avis de mutations)	30,00 \$
133	JÉRÔME BRETON (vêtements)	178,16 \$
321	FÉDÉRATION QUÉB. DES MUNICIPALITÉS (abonnement recueil)	220,50 \$
479	PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTÉE (diésel et essence)	12 540,46 \$
480	GARAGE LUC BELIVEAU (antigel Silverado 2011, batterie Dodge Ram 2007)	323,75 \$
530	SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX	642,14 \$
641	PHILIPPE MERCIER (1994) INC. (vérif. pompe égout/eau, lumière rue, inst. bureau poste)	2 164,24 \$
654	NAPA DISRAELI (0609) (filtres)	117,22 \$
689	SERV. SANITAIRES DENIS FORTIER INC. (cueillette et transport mat. recyclables)	5 181,06 \$
697	TRANSPORT ORDURIER DE L'AMIANTE INC. (cueillette déchets et compost)	11 609,61 \$
762	RESSORTS ROBERTS-TRACTION MÉGANTIC (gants, marteau, boyau)	229,24 \$
832	PECTEAU FORD INC. (pièce pour camion)	27,22 \$
889	PROPANE GRG INC. (propane pour centre communautaire et caserne)	4 098,26 \$
892	ATELIER R.N. INC. (hose hydraulique)	168,51 \$
1046	MÉDICAL CONSEIL SANTÉ-SÉCURITÉ INC. (prévention)	840,37 \$
1051	DBO EXPERT INC. (inspection fosse septique caserne)	94,95 \$
1066	ALSCO CORP. (nettoyage de vêtement)	333,12 \$
1070	LA CONSTELLATION DU GRANIT (livres panier de Noël)	108,00 \$
1081	GESTERRA SOC. DEV. DURABLE D'ARTHABASKA INC. (trait. déchets/compost.)	2 706,18 \$
1187	SYLVIE B. BOISVERT (vêtement)	149,45 \$
1249	TGS INDUSTRIEL (mandrin de retenue pour marteau pneumatique)	305,01 \$
1296	XEROX CANADA LTÉE (13e versement de 22)	608,29 \$
1335	LES SERVICES EXP INC. (assistance technique rue des Cèdres et Elgin, eau potable)	24 208,58 \$
1356	GROUPE ENVIRONEX (analyse eau)	327,96 \$
1361	VIVACO GROUPE COOPÉRATIF (vadrouille, thermomètre, robinet, ruban chauffant)	435,06 \$
1420	PIÈCES D'AUTO L. VEILLEUX INC. (gants, bouchon laser, lave-vitre)	83,68 \$
1489	ARMAND VAILLANCOURT POMPES INC (flotte)	292,56 \$
1500	QUATORZE COMMUNICATIONS INC. (mise à jour wordpress)	292,04 \$
1528	CAÏN LAMARRE (services professionnels)	337,68 \$
1530	AQUATECH (assistance technique)	1 102,93 \$
1533	LES POMPES R. FONTAINE (installation gate valve)	1 202,87 \$
1558	DANIA BOISVERT (eau, ampoule)	118,16 \$
1573	ENSEIGNES BOUFFARD INC. (autocollant pour machinerie)	496,54 \$
1598	FRANCIS GRAVEL ST-PIERRE (support technique - formulaire web)	150,00 \$
1630	CAROL PEINTURE D'AUTOS INC. (cire, gravel guard)	135,39 \$
1638	LAFORST NOVA AQUA INC. (recherche eau souterraine)	2 759,40 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>83 729,93 \$</b>

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par le directeur général.

2022-02-04

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 1.6 Dépôt de la situation financière au 11 février 2022

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil la situation financière en date du 11 février 2022.

### 1.7 Suivi des dossiers municipaux

## **Vie communautaire, éducation, loisirs et culture**

Le Cache-oreilles a eu lieu samedi dernier. Le conseil remercie le comité des loisirs et les bénévoles qui ont organisé l'événement. Il y a eu entre 80 et 100 participants.

## **2. Administration**

### 2.1 Autorisation de remboursement de dépenses des élus

Aucune demande d'autorisation de remboursement n'est présentée.

### 2.2 Adoption du Règlement no 1202 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 1145 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Mme Natalie Gareau lors de la séance extraordinaire du conseil municipal, tenue le trente et unième (31e) jour de janvier 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Natalie Gareau,

**ET RESOLU** à l'unanimité des conseillers présents que le règlement no 1202 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

**D'ABROGER** le Règlement numéro 1145 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es.

2022-02-05

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 1202 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro 1202 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Stratford
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu·e et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité du Canton de Stratford
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ol style="list-style-type: none"><li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li><li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li><li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li><li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li></ol>

## ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
  - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
  - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
  - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
  - 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.
  - 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
  - 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
  - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
- 5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- 5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- 5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- 5.2.1.4 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.
- Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la mairesse qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.
- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
- 5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.



5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 100 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

## 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

## 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

## 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une

subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle de la mairesse lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère à la mairesse.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
  - 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de mairesse ou de conseiller-ère et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 1145 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

### **3. Stratford 2030 « Ensemble en action »**

#### **3.1 Participation au programme Rénovation Québec pour l'année 2022-2023**

CONSIDÉRANT QUE l'un des objectifs du Plan de développement « Stratford 2030 – Ensemble en action » consiste à « soutenir le développement résidentiel et la rénovation domiciliaire dans le périmètre urbain »;

CONSIDÉRANT QUE le programme Rénovation Québec, administré par la Société d'habitation du Québec (SHQ) permet de mettre en place des mesures de soutien à la rénovation répondant à l'objectif de la Municipalité;

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford informe la Société d'Habitation du Québec de son intérêt à participer au programme Rénovation Québec;

QUE la Municipalité du Canton de Stratford demande un montant de 30 000 \$ à la Société d'Habitation du Québec pour le programme Rénovation Québec 2022-2023;

QUE la Municipalité du Canton de Stratford contribue au programme Rénovation Québec pour un montant équivalent à celui attribué par la Société d'Habitation du Québec;

2022-02-06

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 3.2 Fonds régions et ruralité - Volet 2

CONSIDÉRANT les sommes de 34 000\$ disponibles au Fonds régions et ruralité volet 2 géré par la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT QUE le projet de conversion de l'église en Centre multifonctionnel est admissible au financement;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

D'AUTORISER William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier, à effectuer une demande au Fonds régions et ruralité volet 2 pour le projet de conversion de l'église en Centre multifonctionnel.

2022-02-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### 3.3 Entente de contribution

CONSIDÉRANT la réception de la réponse à une demande de subvention;

CONSIDÉRANT la confidentialité du dossier jusqu'à l'annonce officielle;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,  
et résolu :

D'AUTORISER William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier, à signer l'entente de contribution au nom de la Municipalité.

2022-02-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## **4. Infrastructures municipales**

## **5. Gestion des ressources humaines et performance organisationnelle**

### 5.1 Conciliation dans un dossier CNESST

CONSIDÉRANT la décision de la CNESST dans un dossier d'un membre du personnel de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la contestation de cette décision par l'employé;

CONSIDÉRANT les discussions entre l'employeur et l'employé en vue d'un règlement hors cour;

CONSIDÉRANT la confidentialité du dossier;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,  
et résolu :

D'AUTORISER William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier, à signer l'entente de conciliation au nom de la Municipalité.

2022-02-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## **6- Vie communautaire, services de proximité et tourisme**

### **6.1 Suivi relocalisation du bureau de poste**

Le bureau de poste a officiellement le 28 janvier 2022 emménagé à l'entrée arrière du bureau municipal.

### **6.2 Journées de la persévérance scolaire**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire s'associer à tous les membres de notre communauté pour souligner les journées de la Persévérance scolaire du 14 février au 18 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative est un des axes prioritaires du Plan de développement Stratford 2030;

CONSIDÉRANT QUE l'un des objectifs reliés à cet axe est d'« encourager et soutenir la réussite éducative des jeunes de Stratford »;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,  
et résolu :

QUE la Municipalité remercie et félicite les parents, les enseignants, les éducateurs, les intervenants en milieux scolaires, le personnel de soutien pour tous leurs gestes, leurs mots, leurs conseils qui comptent énormément et qui donnent du sens au parcours scolaire du jeune en cette période difficile de pandémie;

QUE la Municipalité profite des Journées de la Persévérance scolaire pour annoncer qu'à la fin de la présente année scolaire, elle remettra à chaque finissant du secondaire résidant à Stratford, une bourse de 300 \$.

2022-02-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## **7- Communication**

## **8- Loisirs et culture**

### **8.1 Adhésion au réseau plein air bleu blanc vert**

ATTENDU QUE le plein air est le segment d'activité de loisir le plus pratiqué au Québec et qu'il contribue à la qualité de vie de tous, tout en valorisant la nature et l'attractivité du territoire sur lequel il est pratiqué;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation soutient le Réseau des unités régionales de loisir et de sport du Québec (URLS), duquel le Conseil Sport Loisir de l'Estrie (CSLE) fait partie, pour le développement de centrales d'équipement de plein air;

ATTENDU QUE le Conseil Sport Loisirs de l'Estrie et la MRC du Granit ont signé une convention de partenariat afin de développer le projet pilote du Réseau plein air Bleu Blanc Vert;

ATTENDU QUE le Réseau plein air Bleu Blanc Vert vise à pourvoir un territoire d'une flotte d'équipements de plein air adaptés au milieu d'implantation;

ATTENDU QUE des espaces de prêt d'équipements de plein air seront développés pour une pratique locale, régulière et économique, tout en favorisant l'initiation et l'acquisition des bons réflexes en plein air;

ATTENDU QUE les municipalités qui adhèrent au Réseau plein air Bleu Blanc Vert recevront du soutien conseil et financier dans le cadre de la mise en œuvre du projet pilote ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Stratford recevra une aide financière maximum de 800 \$ pour la mise en œuvre de ses actions prévues ;

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

QUE la Municipalité de Stratford adhère au projet pilote Réseau plein air Bleu Blanc Vert et s'engage à respecter toutes les conditions de financement énumérées dans le document intitulé « Guide de l'adhérent au projet pilote Réseau plein air Bleu Blanc Vert ».

2022-02-11

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

## **9- Finances, budget et taxation**

## **10- Urbanisme et environnement**

### **10.1 Adoption finale du projet de règlement no 1200 modifiant le règlement de zonage no 1035**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage no 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite permettre la mise en valeur du parc Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE cette intention nécessite une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Richard Picard lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le quinzième (15<sup>e</sup>) jour de novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la première adoption du projet de règlement no 1200 a été effectuée à la séance du 6 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation écrite s'est tenue du 22 décembre 2021 au 13 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE la deuxième adoption du projet de règlement no 1200 a été effectuée à la séance du 17 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la journée d'inscription au registre a été tenue et que le nombre de signatures est insuffisant pour déclencher un référendum ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jocelyn Plante,

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement no 1200 modifiant le Règlement de zonage no 1035 afin de modifier les usages autorisés dans la zone REC-4 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit:



QUE conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

### **ARTICLE 1**

Le règlement de zonage n° 1035 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

### **ARTICLE 2**

La grille des spécifications feuillet 4 de 8 est modifié afin d'apporter les modifications suivantes à la zone REC-4 :

- Autoriser les usages :
  - o Hébergement champêtre
  - o Ensemble de résidences de tourisme
  - o Commerce d'appoint
  
- Retirer la norme spéciale 7.3.3 en lien avec le nombre maximal de bâtiments accessoires.

### **ARTICLE 3**

L'article 7.2.4 intitulé *Superficie et dimensions minimales* est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

Nonobstant ce qui précède, la superficie minimum peut être diminuée à 25 m<sup>2</sup> dans la zone REC-4. La profondeur minimale du bâtiment peut être de 3.5 m.

### **ARTICLE 4**

L'article 7.5.5.2 intitulé *Dimension et nombre* est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

Nonobstant ce qui précède, la dimension maximale d'une enseigne et la superficie totale d'affichage par terrain ne s'applique pas à la zone REC-4.

### **ARTICLE 5**

Le chapitre 8 intitulé *Dispositions particulières à certaines constructions ou certains usages* est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

#### **8.9 : REMPLACEMENT DE LA SUPERFICIE MINIMALE PAR LOT PAR L'ÉQUIVALENT EN DENSITÉ POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

Pour un ensemble de résidences de tourisme, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la superficie minimale par lot peut être remplacée par l'équivalent en densité (superficie globale du lot commun divisée par le nombre d'unités d'hébergement).

En aucun temps, le lotissement parcellaire du terrain commun ne pourra se faire à l'encontre des normes minimales de lotissement.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## 10.2 Demande de changement de zonage du lot 5 641 706

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 641 706 apparaît au plan d'urbanisme et au règlement de zonage de la municipalité comme situé dans la zone RU-3, soit une zone rurale;

CONSIDÉRANT QU'Excavations Gagnon et Frères inc., actuelle propriétaire du lot détient un droit d'exploitation d'une carrière à proximité de la zone de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 641 706 a déjà fait l'objet d'un projet de Règlement no 1177 permettant de créer la zone RU-13 avec le lot 5 641 706 afin de permettre l'augmentation de l'exploitation de l'actuelle carrière/sablière/gravière;

CONSIDÉRANT QUE lors de la consultation publique sur le projet de Règlement no 1177 plusieurs opinions ont porté notamment sur les inconvénients reliés au bruit et que le parcours des camions se fait majoritairement dans un secteur de villégiature à proximité de cette carrière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décidé conjointement avec le promoteur de ne pas poursuivre avec ce projet de règlement 1177;

CONSIDÉRANT QU'Excavations Gagnon et Frères inc. demande à la Municipalité de modifier le zonage du lot afin de permettre d'y intégrer un développement résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est situé à grande proximité d'une zone de villégiature tel qu'il apparaît à l'annexe 1;

CONSIDÉRANT les nuisances causées par l'exploitation d'une carrière à proximité d'une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT les impacts positifs pour la Municipalité et les citoyens de revaloriser le lot pour y intégrer un développement résidentiel;

Il est proposé par M. André Therrien,  
et résolu :

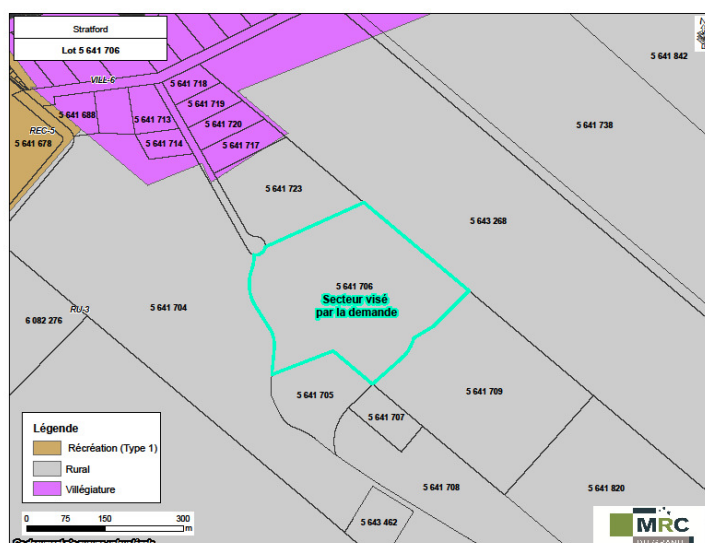
DE MODIFIER le règlement de zonage et le plan d'urbanisme de la municipalité afin de transformer le lot 5 641 706 en zone de villégiature;

D'EFFECTUER les démarches nécessaires auprès de la MRC du Granit afin de modifier le schéma d'aménagement à cet effet.

2022-02-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

### Annexe 1



10.3 Avis de motion – Projet de Règlement no 1204 modifiant le règlement de zonage afin de définir la ligne des hautes eaux du lac Elgin

Je, soussignée, Julie Lamontagne, conseillère, donne avis qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le projet de règlement no 1204 modifiant le règlement de zonage no 1035 afin d'inclure la ligne des hautes eaux du lac Elgin.

10.4 Dérogation mineure - lot 5 643 381 sur le chemin Aylmer

CONSIDÉRANT la résolution 2021-08-28 acceptant la dérogation mineure du lot 5 643 381 sur le chemin Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE la vente d'une lisière du terrain en question qui traversait un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE cette modification ne rend pas le terrain plus dérogoire;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain modifié est de 4 000 m<sup>2</sup>;

Il est proposé par M. Richard Picard,  
et résolu :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure du lot 5 643 381 sur le chemin Aylmer tel que modifié.

2022-02-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.5 Demande de subvention pour les activités de protection du lac Elgin - Association pour la protection du lac Elgin

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire soutenir les activités des associations de protection des lacs par le versement annuel d'une subvention prévue au budget;

CONSIDÉRANT le dépôt du bilan des activités de l'Association pour la protection du lac Elgin;

Il est proposé par M. André Therrien,  
et résolu :

D'ACCEPTER le versement de la subvention prévue au budget, soit 1 340\$, à l'Association pour la protection du lac Elgin.

2022-02-15

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.6 Demande de subvention pour les activités de protection du lac Aylmer - Association des résidents du lac Aylmer

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire soutenir les activités des associations de protection des lacs par le versement annuel d'une subvention prévue au budget;

CONSIDÉRANT le dépôt du bilan des activités de l'Association des résidents du lac Aylmer;

Il est proposé par M. Jean Thifault,  
et résolu :

D'ACCEPTER le versement de la subvention prévue au budget, soit 2 430\$, à l'Association des résidents du lac Aylmer.

2022-02-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

10.7 Demande de subvention pour les activités de protection du lac de la Héronnière  
- Association des berges du lac de la Héronnière

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire soutenir les activités des associations de protection des lacs par le versement annuel d'une subvention prévue au budget;

CONSIDÉRANT le dépôt du bilan des activités de l'Association des berges du lac de la Héronnière;

Il est proposé par Mme Julie Lamontagne,  
et résolu :

D'ACCEPTER le versement de la subvention prévue au budget, soit 120\$, à l'Association des berges du lac de la Héronnière.

2022-02-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

**11. Sécurité publique**

11.1 Suivi Covid

Le bureau municipal est toujours fermé puisque le télétravail est obligatoire. Le gouvernement a annoncé la fin du télétravail obligatoire pour le 28 février. Nous attendons la confirmation du ministère.

11.2 Nominations au comité de coordination des mesures d'urgence

CONSIDÉRANT QUE le Plan des mesures d'urgence prévoit la nomination d'un comité de coordination des mesures d'urgence pour en assurer sa mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse et le maire suppléant sont de facto membres du comité;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la nomination des membres de ce comité à la suite des élections municipales de novembre dernier;

Il est proposé par M. Jocelyn Plante,  
et résolu :

DE NOMMER les membres suivants au comité de coordination des mesures d'urgence :

<b>Fonction en situation de sinistre</b>	<b>Nom</b>
Coordonnateur des mesures d'urgence	William Leclerc Bellavance
Coordonnateur adjoint	Christian Vachon
<b>Services de sécurité incendie</b>	Benoit Boisvert
Substitut	Stéphane Laroche
<b>Sécurité des personnes (Police)</b>	Maxime Gladu
Substitut	Martin Paquette
<b>Travaux publics / Transport</b>	Éric Côté
Substitut	Jérôme Breton
<b>Communications</b>	Isabelle Couture
Substitut	Sylvie Veilleux
<b>Services aux sinistrés</b>	Clémence Marcotte
Substitut	Danielle Ruel

<b>Administration/Finances et Registre des opérations</b>	Sofie Maheux
Substitut	Nathalie Bolduc

2022-02-18

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

**12. Affaires diverses**

**13. Liste de la correspondance**

**14. Période de questions**

Aucune question n'a été soumise au conseil.

**15. Certificat de disponibilité**

Je soussigné, William Leclerc Bellavance, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité du Canton de Stratford, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou au surplus accumulé pour les dépenses votées à la séance régulière de ce quatorzième (14<sup>e</sup>) jour de février 2022.

**16. Levée de la séance**

Il est proposé par Mme Natalie Gareau,  
et résolu :

Que la séance soit levée à 19 h 49.

2022-02-19

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Denyse Blanchet  
Mairesse

William Leclerc Bellavance  
Directeur général et greffier-trésorier